

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le

S'LO

ID : 013-211300157-20230327-23_02_04-DE



Règlement intérieur du Conseil Municipal de Bouc Bel Air

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Commission pour l'accessibilité aux personnes
handicapées

Article 9 : Commissions consultatives des services
publics locaux

Article 10 : Commission d'appel d'offres

Article 11 : Commission de délégation de service public

Article 12 : Conseils de quartier

Article 13 : Commission plénière

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 14 : Présidence

Article 15 : Quorum

Article 16 : Mandats

Article 17 : Secrétariat de séance

Article 18 : Accès et tenue du public

Article 19 : Enregistrement des débats

Article 20 : Séance à huis clos

Article 21 : Police de l'assemblée

Sommaire

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 22 : Déroulement de la séance
- Article 23 : Débats ordinaires
- Article 24 : Rapport d'orientations budgétaires
- Article 25 : Suspension de séance
- Article 26 : Amendements
- Article 27 : Votes
- Article 28 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 29 : Procès-verbaux
- Article 30 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 31 : Référendum local
- Article 32 : Consultation des électeurs
- Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 34 : Bulletin d'information générale, [site internet et web tv](#)
- Article 35 : Application du règlement
- Article 36 : Modification du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. D'ordinaire, le conseil municipal se réunit une dizaine de fois par an, en principe le lundi (Article L. 2121-7 du CGCT).

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai (Article L. 2121-9 du CGCT).

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie (Article L. 2121-10 du CGCT).

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Par voie dématérialisée, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs (c'est à dire qu'elle doit être expédiée le mardi pour le lundi suivant).

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (Article L. 2121-12 du CGCT).

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (Article L. 2121-13 du CGCT).

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par voie dématérialisée (Article L. 2121-13-1 du CGCT).

Tout élu a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux (Article L. 2121-26 du CGCT).

Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au précédent alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible pendant les heures d'ouverture en mairie, une fois la convocation reçue. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'élu délégué compétent, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 du CGCT.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (Article L. 2121-19 du CGCT).

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le nombre de questions orales est limité à 2 par séance du conseil municipal et par groupe politique. Le texte des questions est adressé au maire 3 jours ouvrables au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'élu délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal ultérieure.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Si la réponse nécessite un complément d'information ou un éclairage technique non disponible immédiatement, elle pourra être faite lors de la séance suivante.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché (Article L. 2121-22 du CGCT).

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Commission	Nombre de membres
Ville Nature	7 membres
Affaires Scolaires - Jeunesse – Petite Enfance	7 membres
Culture et Patrimoine	7 membres
Sport et Grands Evènements	7 membres
Sécurité et Nouvelles Technologies	7 membres
Finances	7 membres
Développement Economique et Emploi	7 membres
Commission d'appel d'offres	5 membres
Commission de délégation de service public	5 membres
Commission consultative des services publics locaux	10 membres
Commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées	7 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

Le conseil municipal désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Sur proposition du président ou du vice-président de la Commission, des élus ou des personnes extérieures à la municipalité peuvent être invités aux réunions de la commission afin d'apporter des éléments complémentaires à l'étude de certains dossiers.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour est adressée par voie dématérialisée à chaque conseiller avec d'éventuels documents préparatoires, 3 jours ouvrés avant la tenue de la réunion.

Le rôle de la commission se limite à l'examen préparatoire des affaires. Elle peut formuler des propositions mais ne dispose d'aucun pouvoir propre : elle émet un simple avis. Seul le conseil municipal est compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Pour toutes les Commissions un compte rendu est rédigé et adressé par voie dématérialisée au Maire, au cabinet du Maire, au directeur général des services, aux membres du conseil municipal et aux invités.

Article 8 : Commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées est créée (Article L. 2143-3 du CGCT).

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.
Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Article 9 : Commission consultative des services publics locaux

Il est créé une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière. Cette commission, présidée par le maire, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile (Article L. 1413-1 du CGCT).

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à l'assemblée municipale, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commission d'appel d'offres

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est mise en place. Elle est composée du maire ou de son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le conseil municipal en vertu des articles L1414-1 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Peuvent participer selon l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

2° des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière.

Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. (cf : art L1414-2 du CGCT)

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est

pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

L'envoi des convocations sera effectué par voie dématérialisée. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

Conformément à l'article L. 1414-4 : "Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis".

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres. »

Article 11 : Commission de délégation de service public

Une commission de délégation de service public à caractère permanent est mise en place. Elle est composée du maire ou de son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le conseil municipal en vertu des articles L1411-5, D1411-3 à D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Peuvent participer selon l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), avec voix consultative, aux réunions de la commission de délégation de service public :

1° Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

2° des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière.

Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. (cf : art L1411-5 du CGCT)

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

L'envoi des convocations sera effectué par voie dématérialisée. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

Conformément à l'article L. 1411-6 : "Tout projet d'avenant à une convention de

délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission visée à l'article L1411-5. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis."

Article 12 : Conseils de quartier

Les conseils de quartiers étant facultatifs dans les communes de moins de 80000 habitants, il appartient au conseil municipal de fixer librement la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil de quartier et de déterminer, par délibération, le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Les conseils de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 13 : commission plénière

Pour des sujets revêtant une importance certaine, le maire peut réunir les membres du conseil municipal en commission plénière. Les séances ne sont pas publiques et ne donnent pas lieu à délibération du conseil municipal.

Des experts ou bureau d'études peuvent être invités par le Maire aux fins de présenter techniquement les dossiers traités aux côtés des agents de la ville en charge des sujets abordés.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 14 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote (Article L. 2121-14 du CGCT).

Article 15 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du CGCT).

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 16: Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (Article L. 2121-20 du CGCT).

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 17 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (Article L. 2121-15 du CGCT).

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 18 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques (Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT), sauf dispositions légales ou règlementaires contraires.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 19 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, les séances sont filmées en intégralité pour être retransmises sur internet (Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT).

Article 20 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, que le conseil municipal se réunisse à huis clos sans aucune retransmission (Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Seuls les fonctionnaires et personnes expressément désignées par le président peuvent rester.

Article 21 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée (Article L. 2121-16 du CGCT). Avec l'aide des forces de police, il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes :

1° Rappel à l'ordre ;

- 2° Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- 3° La suspension et l'expulsion ;

Est rappelé à l'ordre par le maire, tout conseiller municipal qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller municipal qui aura fait l'objet d'un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal et s'il persiste, le conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat. Il est alors expulsé de la séance.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis, toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local (Article L. 2121-29 du CGCT).

Article 22 : Déroulement de la séance

Le cas échéant, le maire soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal (Article L.2122-22 du CGCT). Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'élu compétent.

Article 23 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui fait application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 24 : Rapport d'orientations budgétaires

Le Rapport d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du premier trimestre de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet (Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93)).

Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 25 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il peut mettre aux voix toute demande émanant du quart des conseillers municipaux.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 26 : Votes

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- - à main levée,
- - par assis et levé,
- - au scrutin public par appel nominal,
- - au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret:

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (Article L. 2121-20 du CGCT).

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (Article L. 2121-21 du CGCT).

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Article 27 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire au moins 3 jours avant la séance délibérative.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 28 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal à la demande du maire ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 29 : Procès-verbaux

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations (Article L. 2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 30 : Comptes rendus

Un compte rendu très succinct de la séance est affiché dans la huitaine (Article L. 2121-25 du CGCT) étant donné que la version intégrale enregistrée du conseil est consultable à tout moment sur le site internet de la commune.

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie ou dans le hall d'entrée. Il correspond à un relevé des conclusions et des décisions du conseil municipal.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI: Dispositions diverses

Article 31 : Référendum local

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale (Article L.O. 1112-1 du CGCT) ou son exécutif (Article L.O. 1112-2 du CGCT) peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité à l'exception des projets d'acte individuel.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs (Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT).

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 32 : Consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité (Article L. 1112-15 du CGCT).

Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande, peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 34 : Bulletin d'information générale, site internet et web tv

La commune disposant d'un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion communale ainsi qu'un site internet officiel et une web TV, mettra à disposition un espace réservé à l'expression des 2 groupes constitués au sein du conseil municipal suite à son renouvellement. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le présent règlement intérieur (Article L. 2121-27-1 du CGCT).

La majorité sera formée par les membres élus, à la suite des élections municipales de mars 2020 sur la liste "Bouc Avant Tout".
L'opposition sera formée par les membres élus, à la suite des élections municipales de mars 2020, des listes "Pour Que Vive Bouc Bel Air" et « Bouc Bel Air Maintenant ».

Les espaces "d'expression libre" concernent la revue municipale ainsi que le site internet www.boucbelair.fr et la web tv.

Compte tenu des résultats du scrutin du 15 mars 2020, à savoir :

- 63,23% pour la liste " Bouc Avant Tout "
- 19,05% pour la liste " Pour Que Vive Bouc Bel Air "
- 17,71% pour la liste « Bouc Bel Air Maintenant »

Pour la revue municipale et le site internet, la répartition est la suivante :

Bouc Avant Tout :

- Deux tiers d'une page A4, soit maximum 3000 caractères, dans la rubrique "Tribune Politique" de la revue municipale.
- Un espace internet d'environ 4000 caractères, dans la rubrique "Tribune Politique" du site internet de la ville.

Pour Que Vive Bouc Bel Air :

- Un tiers d'une page A4, soit maximum 1500 caractères, dans la rubrique "Tribune Politique" de la revue municipale.
- Un espace internet d'environ 2000 caractères, dans la rubrique "Tribune Politique" du site internet de la ville.

Bouc Bel Air Maintenant » :

- Un tiers d'une page A4, avec maximum 1350 caractères, dans la rubrique "Tribune Politique" de la revue municipale.
- Un espace internet d'environ 1800 caractères, dans la rubrique "Tribune Politique" du site internet de la ville.

Il appartient au représentant de la liste de se manifester auprès du service communication un mois avant les dates de parution de la revue, en cas d'absence de communication le service considèrera que l'opposition ne souhaite pas s'exprimer dans la revue. En ce qui concerne le site internet, les articles devront être soumis à l'administrateur du site, deux semaines avant la date de publication souhaitée. Le contenu fera l'objet d'une publication mensuelle qui se substituera à la précédente.

Pour la Web Tv, une émission dédiée à l'expression des listes est diffusée tous les 3 mois. (4 diffusions par an)

Il appartient au représentant de la liste de se manifester auprès du service communication 15 jours maximum avant la diffusion de l'émission pour convenir d'une date d'enregistrement.

En l'absence de demande dans les délais, le service chargé de la communication considèrera que l'opposition ne souhaite pas s'exprimer sur la web TV

Chaque liste devra désigner un représentant élu au conseil municipal pour s'exprimer en son nom.

Chaque représentant des listes sera filmé assis ou debout avec un cadre similaire et un fond neutre. Une table pourra être disposée devant lui pour lui permettre de lire un document papier.

Un bandeau présentera le nom de la liste et le nom de l'intervenant et précisera s'il s'agit d'une liste d'opposition ou de la liste de la majorité.

séquences	Ordre de passages
Automne	1-Pour que vive Bouc Bel Air 2-Bouc Bel Air maintenant 3-Bouc avant tout
Hiver	2-Bouc Bel Air maintenant 1-Pour que vive Bouc Bel Air 3-Bouc avant tout
Printemps	1-Pour que vive Bouc Bel Air 2-Bouc Bel Air maintenant 3-Bouc avant tout
Eté	2-Bouc Bel Air maintenant 1-Pour que vive Bouc Bel Air 3-Bouc avant tout

Aucune image ne pourra être intégrée durant la séquence.

Le temps de la séquence sera attribué en fonction de la représentativité du groupe politique au conseil municipal :

-Une séquence de 1minutes30 maximum sera accordée à la liste « Pour que vive Bouc Bel Air » dans l'émission « expression des listes du conseil municipal » de la web TV

-Une séquence de 1minutes30 maximum sera accordée à la liste « Bouc Bel Air maintenant » dans l'émission « expression des listes du conseil municipal » de la web TV

-Une séquence de 3 minutes maximum sera accordée à la liste « Bouc avant tout » dans l'émission « expression des listes du conseil municipal » de la web TV.

Les propos diffusés doivent porter sur les affaires relevant de la compétence de la collectivité, à savoir les dossiers présentés et débattus lors des séances du conseil municipal ou sur des thématiques politiques.

De plus, ce même contenu ne doit être ni diffamatoire, ni injurieux conformément à la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de presse. Il peut également donner lieu à un droit de rectification et à un droit de réponse.

Article 35 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à la séance du conseil municipal suivant son approbation.

Article 36 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le



ID : 013-211300157-20230327-23_02_04-DE